



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 29 juillet 2026 (Réunion et visioconférence)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – DIARRASSOUBA Lamine (Senior) – club quitté : LIMOGES FOOTBALL – 560360 (LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE- ACQUITAINE)

RIVES SP. – 517051 – MENDES Mathieu (Senior) – club quitté : E.S. D'IZEAUX – 529477

FOOT ONZE SURANNAIS – 565803 – Liam LEVET - Simon BERTHIER - Leo MIGUEL PUTIN - Damien GOUVERNEUR - Tais HEGOBURU & Kalvyn SAP (U12) - Mae HEGOBURU (U13) & Emma PERRIN BON (U13F) – club quitté : A.S. HAUTECOURT ROMANECHÉ – 529286

FOOT ONZE SURANNAIS – 565803 – Pierre SANCHEZ (Senior) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041

ST GEORGES SP.L. – 539756 – Mathieu PHILIPPE (Senior) – club quitté : UNION SPORTIVE BASSIN MINIER – 560477

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 :

SOUPE Lilou (U16F) – club quitté : A.S. ST GENES CHAMPANELLE – 524952

MONARCHA Louane (U16F) – club quitté : F.C. LEZOUX – 517723

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 32

A.S. CHADRAC – 530348 – DE MOURA Tiago & DE MOURA Fabio (Senior) – club quitté : F.C. ESPALY – 523085

Pour le joueur DE MOURA Tiago :

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'oppositions émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Pour le joueur DE MOURA Fabio :

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 23 juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 33

C.OM. CHATEAUNEVOIS – 532822 – BELAFIANE Chaine (Senior) – club quitté : F. C. TURQUOISE – 581942

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'oppositions émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 34

A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – KOUYATE Mory (Senior) – club quitté : F.C. SENNECE LES MACON – 523634 (LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 35

BOURG SUD – 561241 – BERBY Florian Emmanuel (Senior) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que la mutation intervient dans la période normale ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 36

AM. LAIQ. DE QUINSSAINES – 522999 – CAMARA Fode (U18) – club quitté : COMMENTRY F.C – 582321

Considérant que le club AM. LAIQ. DE QUINSSAINES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 37

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN – 509459 – TAHER Mathis (Senior) – club quitté : BALLON BEAULONNAIS – 506234

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que la mutation intervient dans la période normale ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 38

PLASTICS VALLEE F.C. – 547044 – SANGAH Niamke (Senior) – club quitté : RACING BESANCON – 550453 (LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DOSSIER

REPRISE DOSSIER N° 31

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – CARRIER Benjamin (U20) – club quitté : C.S. VAULXOIS – 530367

Considérant que la Commission a reçu de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant qu'il ressort de l'article 18.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « *sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20* ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 27 juillet 2026 un courriel du club du C.S. VAULXOIS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité administrative en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 39

U.S. SUCS ET LIGNON – 581280 – Fabio BRITES (U14) – club quitté : ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662

Considérant que le club de l'U.S. SUCS ET LIGNON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 13 juillet 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 – U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC en inactivité dans la catégorie Libre U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juin 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 40

BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302 – ARRABY Claire (Senior F) – club quitté : U.S. MALICORNE – 533929

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création de section féminine ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 18 juin 2026 pour la joueuse citée en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 41

U.S. VALLONNAISE – 506313 – MAILLARD Ambre & DUNON Lylou (U16F) – club quitté : U.S. DE LA TOQUE HURIEL – 506264

Considérant que le club de l'U.S. VALLONNAISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN